

POSTULAT

(motion transformée en postulat au stade du développement)

Auteur	Gaël Bourgeois, AdG/LA, Joachim Rausis, PDCB, Christophe Claivaz, PLR, et Diego Clausen, CSPO
Objet	Pour une validation objective des initiatives populaires
Date	17.05.2018
Numéro	4.0316

A l'heure actuelle, lorsqu'une initiative populaire est déposée auprès de la Chancellerie valaisanne, il revient au Grand Conseil de la déclarer valide ou de déterminer sa nullité (art. 33 al. 3 Cst VS).

La nullité d'une initiative ne peut être déclarée que pour les initiatives qui:

1. ne respectent pas le droit fédéral ou la Constitution cantonale;
2. visent plus d'une matière;
3. ne respectent pas l'unité de la forme;
4. sont irréalisables;
5. n'entrent pas dans le domaine d'un acte pouvant faire l'objet d'une initiative.

La Confédération connaît exactement la même procédure que le canton du Valais. Si le Parlement, en qualité de législateur et d'organe éminemment politisé, venait à invalider une initiative populaire pour des questions relatives à l'article 33 de notre Constitution, le doute risque de subsister quant au fait que cette décision soit réellement objective. En effet, l'invalidation devenant effective sur décision des députés, luttant session après session pour leurs idées, leurs visions de la société.

Conclusion

Dès lors, la présente motion demande l'instauration d'une Cour constitutionnelle, qui aurait uniquement pour tâche de valider ou non les initiatives populaires déposées auprès de la Chancellerie, avant le début de la récolte de signatures. Cette cour serait constituée comme une cour du Tribunal cantonal, n'entraînant ainsi pas la création d'une nouvelle institution ou de frais supplémentaires. Il ne s'agit par ailleurs pas de créer un Cour constitutionnelle au sens "français" du terme ; la Cour valaisanne n'aurait pour tâche que de juger la recevabilité des initiatives populaires cantonales.

La présente motion demande donc une modification de la loi sur les droits politiques (LDP) du 13 mai 2004 (RS 160.1), de même que la Constitution du canton du Valais (RS 101.1).